PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-906

Règlement prévoyant les sommes nécessaires pour rencontrer les dépenses concernant les différents PROGRAMMES de RÉNOVATION – PARTIE II prévues pour l'exercice financier 2022.

GÉNÉRALITÉS

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 8 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté et déposé au conseil et qu'il a eu communication de l'objet et de la portée du règlement, conformément à l'article 445 du Code municipal, lors de la séance du 8 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de prévoir une somme de <u>432 635</u> représentant les coûts reliés à l'application de programmes de rénovations ou autres bénéficiant à toutes et chacune des municipalités de la MRC de Drummond;

RÉPARTITION

CONSIDÉRANT QUE les coûts reliés à l'application du ou des programmes de rénovation ou autres sont couverts en vertu d'une entente liant la MRC de Drummond et la Société d'habitation du Québec;

EN CONSÉQUENCE;

Il est par le présent règlement MRC-906, statué ce qui suit, à savoir :

1) Il est par les présentes, prévu de la Société d'habitation du Québec, la réception d'une somme minimale de 432 635 \$ pour couvrir les coûts reliés à l'application du ou des programmes de rénovation ou autres, conformément à l'entente liant la MRC de Drummond et la Société d'habitation du Québec;

LE PRÉSENT RÈGLEMENT PRENDRA FORCE ET EFFET SUIVANT LA LOI.

Signé:	Stéphanie Lacoste	Signé:	Gabriel Rioux
	Stéphanie Lacoste		Gabriel Rioux
	Préfète		Directeur général

Avis de motion : 8 décembre 2021

Présentation du projet de règlement : 8 décembre 2021

Adoption du règlement : 19 janvier 2022 Avis de promulgation : 26 janvier 2022

> COPIE CERTIFIÉE CONFORME Drummondville, ce 26 janvier 2022

Me Michel Royer, avocat Directeur général adjoint